

CERCLES DE PROGRES INTERNATIONAL STATUTS DE L'ASSOCIATION

TITRE I

Dénomination - Siège social – Objet – Durée – Exercice social

Article 1^{er} - Dénomination :

L'association prend la dénomination de « Cercles de Progrès International». Par abréviation « CdPI »

Article 2 – Siège social :

Le siège social de l'association est fixe au n° 154 rue Louis Plana à Toulouse 31500

Il peut être transféré sur proposition du Conseil d'Administration, ratifiée par l'Assemblée Générale compétente.

Article 3 - Objet :

L'association a pour objet :

- D'aider à l'atteinte de l'excellence managériale des dirigeants d'entreprises adhérant, par la formation des dirigeants et la mise en place de clubs des Cercles de Progrès
- De soutenir le développement de clubs des Cercles de Progrès en France et à l'étranger, et d'organiser ces clubs dans le respect de l'éthique et des valeurs d'indépendance de CdPI ;
- De faciliter les contacts et les échanges de vues entre les membres des associations nationales et de favoriser la compréhension et la bonne volonté entre eux ;
- De veiller au respect des règles de fonctionnement et à leur application au sein de chaque association nationale ;
- De promouvoir l'action commune des membres pour encourager l'étude et la pratique des principes de management soutenus par CdPI et promouvoir une démarche multiculturelle pour l'excellence managériale des chefs d'entreprise ;
- De soutenir la mise en place d'un réseau d'intervenants qualifiés à intervenir dans les clubs des Cercles de Progrès
- D'une manière générale, mener toute action et procéder à toute opération de nature à aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet de l'association ci-dessus défini

Article 4 – Durée, Exercice social

La durée de l'association est limitée à 99 ans, sauf en cas de dissolution volontaire.

L'exercice d'activité correspond à l'année civile.

TITRE II

Membre – Adhésion

Article 5 - Membres :

L'association est composée de membres adhérents et de membres associés.

a) les membres associés sont toutes les associations nationales ayant satisfait aux obligations légales et statutaires de création de chaque pays concerné et ayant adopté les statuts de CdPI. Les membres associés ne participent pas aux Assemblées Générales es-qualité. Ils disposent d'un siège au sein du Conseil d'Administration.

b) les membres adhérents sont tous les membres des associations nationales des Cercles de Progrès « membres associés ».

Les membres adhérents et associés s'engagent à respecter les statuts de CdPI, ainsi que son règlement intérieur et toute modification ultérieure.

A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut attribuer le titre de « Membre d'Honneur » de CdPI à une personne physique particulièrement remarquable au regard de son action, dans le cadre de l'objet social de l'association. Les membres d'honneur peuvent assister aux Assemblées Générales mais ne disposent pas d'un droit de vote.

Article 6 – Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la liquidation de l'association nationale
- la radiation de l'association nationale prononcée par le Conseil d'Administration de CdPI et notifiée à l'association. La radiation ne devient effective qu'après ratification par l'Assemblée Générale
- la démission d'un membre adhérent de l'association nationale
- la radiation du membre adhérent prononcée par le Conseil d'Administration de CdPI et notifiée au membre adhérent.
- le décès du membre adhérent.

TITRE III

Conseil d'Administration – Bureau

Article 7 – Conseil d'Administration :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 à 12 membres.

Ces derniers sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois maximum, à l'exception des présidents des associations nationales qui siègent d'office au Conseil d'Administration pendant toute la durée de son mandat et tant que l'association nationale est membre de CdPI.

Aucune association nationale ne peut disposer de plus de 3 sièges (y compris son président) au sein du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président de CdPI et les membres du bureau pour la durée du mandat. Le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil d'Administration, lorsque l'un de membres élus est défaillant, peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci par un membre « adhérent » actif issu de la même association nationale, pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Lorsque le nombre d'Administrateurs élus devient inférieur au minimum de 4, le Conseil d'Administration a l'obligation de réunir une Assemblée Générale Ordinaire pour élire de nouveaux membres.

Le Conseil d'Administration est réputé compétent pour tous les actes de gestion visant à permettre la mise en œuvre des objectifs contenus dans l'objet social de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre civil sur convocation de son Président ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du Conseil d'Administration ne peut représenter qu'un autre membre élu.

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de l'association. Elles peuvent se tenir par vidéo conférence.

Pour chaque réunion, il est établi un procès-verbal signé par le Président qui, une fois approuvé par les membres présents ou représentés, est transmis à l'ensemble des présidents des associations nationales.

Les membres du Conseil d'Administration, comme tous les autres membres de CdPI, ne peuvent recevoir aucune rémunération en raison des fonctions ou missions qui leur sont confiées par l'association en son nom exclusif. Seuls, des remboursements de frais sur justificatifs sont possibles, après accord du Président et du Trésorier, au regard des missions qui leur aurait été confiées par le Bureau dans le cadre des objectifs fixés par l'objet social de l'association.

Handwritten initials and a signature in the bottom right corner of the page.

Article 8 - Bureau :

Selon les besoins de l'association, le bureau est composé, outre le Président du Conseil d'Administration, d'au moins un vice-Président, un trésorier et un secrétaire général. Il peut être complété par un trésorier-adjoint et un secrétaire-adjoint.

Les membres du bureau sont élus, pour la durée du mandat du Conseil d'Administration, par le Conseil d'Administration, parmi ses membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président dans les modalités prévues dans le Règlement Intérieur de CdPI.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association. Il assure la gestion courante de l'association. Il prépare les réunions du Conseil d'Administration, ainsi que tout acte nécessaire à la bonne marche de l'association. Les décisions du bureau font l'objet d'un compte-rendu transmis à tous les membres du Conseil d'Administration lors de chaque réunion de ce dernier.

TITRE IV

Assemblées Générales

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle comprend tous les membres « adhérents » des associations nationales à jour de leur cotisation annuelle.

Article 9 - Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du Conseil d'Administration. Elle :

- Entend, délibère, et vote les rapports sur l'activité et sur les comptes de l'association, présentés respectivement par le Président et le Trésorier.
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.
- Approuve le Règlement Intérieur.
- Se prononce sur l'établissement du lieu du siège social de l'association.
- Se prononce sur l'adhésion ou la radiation des membres « adhérents » ou « associés ».

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Ordinaire doit être composée de la moitié au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées sont faites par le Président du Conseil d'Administration, 15 jours avant, soit par lettre individuelle ou e-mail adressé à chaque membre adhérent à sa dernière adresse connue, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales dans chacun des pays des associations nationales membres associées.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être également convoquée si les 2/3 des membres « adhérents » à jour de leur cotisation en font la demande auprès du Président du Conseil d'Administration de CdPI.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de 3 autres membres dans une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par un bureau de séance composé du Président du Conseil d'Administration qui est assisté par deux scrutateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis et sont signés par le Président et les deux scrutateurs.

Article 10 – Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les questions se rapportant aux modifications statutaires. Elle peut délibérer sur toutes questions portées à l'ordre du jour qui, ne relèvent pas de l'Assemblée Générale Ordinaire et qui sont susceptibles de mettre en cause la responsabilité morale, juridique ou financière de celle-ci ou de porter atteinte à son objet social.

Afin de délibérer valablement sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée des 2/3 au moins des membres de l'association présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée et peut valablement délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les convocations aux assemblées sont faites par le Président du Conseil d'Administration, 15 jours avant, soit par lettre individuelle ou e-mail adressé à chaque membre adhérent à sa dernière adresse connue, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales dans chacun des pays des associations nationales membres associées.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Un membre ne peut représenter plus de 3 autres membres dans une Assemblée.

L'Assemblée est présidée par un bureau de séance composé du Président du Conseil d'Administration qui est assisté par deux scrutateurs. Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont établis et sont signés par le Président et les deux scrutateurs.

TITRE V

Ressources - Cotisations

Article 11 - Ressources :

Elles comprennent :

- les cotisations annuelles des membres « adhérents »
- les cotisations des membres « associés »



- les bourses, les dons et les contributions, les ventes de publications, l'épargne, les ventes de services, l'investissement et toutes autres sources telles qu'autorisées par le bureau et non contraires aux objectifs de l'Association;
- les subventions ou autres formes d'accompagnements financiers d'organismes ou institutions, publics ou privés, des Etats auxquels appartiennent les associations nationales.

Article 12 - Cotisations :

La cotisation est due par chaque membre « adhérent » ou « associé ». Elle est fixée annuellement par le Conseil d'Administration.

Pour les membres « adhérents », son montant par adhérent est fixé annuellement par le conseil d'administration et elle est versée en totalité et à la date de l'adhésion ou de son renouvellement pour son compte par l'association nationale à la quelle appartient le membre « adhérent ».

Pour les membres « associés », elle est égale à un montant fixé par le Conseil d'Administration et le bureau.

**TITRE VI
Dissolution**

Article 13 - Dissolution :

L'association peut être dissoute ou fondue avec une autre organisation ayant des objectifs similaires.

Cette mesure doit faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas d'une dissolution, la décision indiquera également la destination des biens de l'association.

Jean-Marc IRIS



Toulouse, le 6 décembre 2019

Oliver Desoubre

